NATIONS UNIES **A S**

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/55/56
S/2000/160
29 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-cinquième session
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET :
SÉCURITÉ INTERNATIONALE ET STATUT D'ÉTAT EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES DE LA MONGOLIE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-cinquième année

Lettre datée du 28 février 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la loi de la Mongolie relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires et de la résolution sur les mesures à prendre dans le contexte de ladite loi. Ces instruments ont été adoptés par le Grand Houral d'État (Parlement) de la Mongolie le 3 février 2000 et entrés en vigueur le même jour.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie" et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Jargalsaikhany ENKHSAIKHAN

ANNEXE I

Loi de la Mongolie relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires, adoptée le 3 février 2000

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

OBJET DE LA LOI

L'objet de la présente loi est de réglementer les relations concernant le maintien, sur tout le territoire de la Mongolie, y compris l'espace aérien, le sol, les eaux et le sous-sol, d'une zone exempte d'armes nucléaires, qui contribue de façon significative à assurer la sécurité de la Mongolie.

Article 2

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT D'ÉTAT EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES DE LA MONGOLIE

2.1 Les textes législatifs concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie sont la Constitution de la Mongolie, la présente loi et tout autre texte législatif adopté en vertu de ces instruments.

2.2 Au cas où un traité international auquel la Mongolie est partie contiendrait des dispositions différentes de celles de la présente loi, ce sont les dispositions du traité international qui prévaudront.

Article 3

DÉFINITIONS

3.1 Aux fins de la présente loi, les expressions ci-après sont définies comme suit :

3.1.1 L'expression "armes nucléaires" s'entend de tout engin explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire de manière incontrôlée et pouvant être utilisé à des fins hostiles;

3.1.2 L'expression "statut d'État exempt d'armes nucléaires" s'entend du statut juridique d'un État exempt d'armes nucléaires.

Article 4

INTERDICTIONS DÉCOULANT DU STATUT D'ÉTAT EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES

4.1 Il est interdit aux personnes physiques et morales et à tout État tiers de mener ou d'entreprendre les activités ci-après, ayant trait aux armes nucléaires, ou d'y participer sur le territoire de la Mongolie :

4.1.1 Développer, fabriquer ou acquérir d'une autre manière, posséder ou avoir sous son contrôle des armes nucléaires;

4.1.2 Entreposer ou transporter, de quelque manière que ce soit, des armes nucléaires;

4.1.3 Tester ou utiliser des armes nucléaires;

4.1.4 Déposer ou détruire des matières radioactives de qualité militaire ou des déchets nucléaires.

4.2 Il est interdit de transporter par le territoire de la Mongolie des armes nucléaires et leurs composantes ou des déchets nucléaires ou toute autre matière nucléaire conçue ou fabriquée à des fins militaires.

Article 5

UTILISATION DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES NUCLÉAIRES

5.1 L'utilisation de l'énergie et des technologies nucléaires n'est autorisée que par l'autorité administrative de l'État qui est responsable de l'énergie nucléaire, et ce uniquement à des fins pacifiques telles que les traitements médicaux, l'extraction minière, la production d'énergie et la recherche scientifique conformément aux dispositions des traités internationaux auxquels la Mongolie est partie et conformément aux normes et principes du droit international.

5.2 Aux fins d'appliquer l'article 5.1 de la présente loi et d'interdire la décharge ou le stockage à proximité des frontières de la Mongolie de matières ou déchets nucléaires risquant de porter atteinte, directement ou indirectement à long terme, à la sécurité de la population et de l'environnement, la Mongolie coopère avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), les autres organisations internationales compétentes et les États ayant des programmes nucléaires.

CHAPITRE DEUX

Vérification

Article 6

VÉRIFICATION NATIONALE DE L'APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT D'ÉTAT EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES

6.1 Sur la base des propositions de l'autorité administrative centrale responsable des relations extérieures et d'autres entités, le Conseil national de la sécurité de la Mongolie assure la coordination dans les domaines ci-après, dans les limites de ses fonctions et compétences :

6.1.1 Application de la politique de l'État ayant trait aux activités proscrites ou autorisées compte tenu du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;

6.1.2 Institutionnalisation, sur le plan international, du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;

6.1.3 Participation active aux travaux des organisations internationales compétentes, échange d'informations sur les activités proscrites et autorisées en Mongolie et information des organisations internationales.

6.2 L'autorité compétente de la Mongolie a le droit de réunir des informations sur tout aéronef, train, véhicule, personne ou groupe de personnes suspects, et de procéder à des arrestations, détentions et perquisitions.

6.3 L'autorité administrative centrale responsable des relations extérieures est chargée de veiller au respect de la présente loi et des engagements internationaux assumés par la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

6.4 Le public — organisations non gouvernementales et particuliers — a, dans les limites de la loi, droit de regard sur l'application des lois relatives au statut d'État exempt d'armes nucléaires et peut soumettre des propositions à ce sujet à l'autorité d'État compétente.

Article 7

VÉRIFICATION INTERNATIONALE DE L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES AU STATUT D'ÉTAT EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES

7.1 La Mongolie organise la vérification internationale de l'application de la présente loi en coopération avec les organisations internationales compétentes ou dans le cadre d'accords internationaux spéciaux conclus à cet effet.

CHAPITRE TROIS

Responsabilité

Article 8

RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION DES LOIS RELATIVES AU STATUT D'ÉTAT EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES

8.1 Une personne physique ou morale qui enfreint l'article 4 de la présente loi est tenue pour responsable, conformément au Code pénal.

8.2 L'État saisit les installations, les équipements, le matériel, les matières premières et les moyens de transport utilisés pour des activités interdites aux termes de l'article 4.1 de la présente loi.

8.3 Une personne physique ou morale qui enfreint la présente loi est tenue de verser une compensation pour l'atteinte aux intérêts de la Mongolie et pour les dommages causés à la population, à l'environnement et aux biens, conformément aux lois de la Mongolie applicables ou conformément au traité international pertinent, et aux normes et principes du droit international.

8.4 En cas de violation avérée ou soupçonnée de la présente loi par un État tiers, la Mongolie, compte tenu des obligations découlant pour elle des traités internationaux ou des normes et principes du droit international, notifie officiellement à l'État en cause la violation avérée ou soupçonnée, demande des éclaircissements et règle toute question qui pourrait se poser par des moyens pacifiques. Si elle le juge nécessaire, elle peut solliciter l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou d'autres organes compétents. En cas de différend d'ordre juridique, l'affaire peut être soumise au tribunal international compétent ou à une procédure d'arbitrage.

Article 9

AMENDEMENT ET ABROGATION DE LA LOI

9.1 Si des intérêts vitaux de la Mongolie sont touchés, la présente loi peut être modifiée ou abrogée.

Le Président du Grand Houral d'État
de la Mongolie

(Signé) R. GONCHIGDORJ

ANNEXE II

Résolution 19 adoptée le 3 février 2000 par le Grand Houral d'État de la Mongolie, au sujet des mesures à prendre suite à l'adoption de la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires

En politique extérieure, la Mongolie se donne comme objectif de défendre ses intérêts nationaux, de développer une coopération amicale avec tous les pays du monde et de contribuer activement, dans la mesure de ses moyens, aux efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer la paix et la sécurité. Elle a en outre pour politique de s'abstenir de devenir partie à toute alliance ou groupement militaire ou d'autoriser que son territoire soit utilisé contre un État tiers et d'interdire le stationnement sur son territoire de troupes étrangères et d'armes, y compris d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. À l'égard des deux États voisins, la Mongolie poursuit une politique de relations amicales et équilibrées et de large coopération.

La Mongolie plaide résolument en faveur du désarmement et, pour sa part, prend des mesures concrètes pour promouvoir l'objectif de non-prolifération des armes nucléaires. C'est ainsi qu'en 1992 elle a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires et qu'elle poursuit depuis lors une politique visant à institutionnaliser et garantir ce statut, prenant les mesures nécessaires à cet effet. Cette politique a débouché notamment sur l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-troisième session ordinaire, le 4 décembre 1998, de la résolution 53/77 D, intitulée "Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie".

Il est entièrement conforme à la politique mongole de renforcement de la sécurité nationale par des moyens politiques et diplomatiques de garder le territoire de la Mongolie exempt d'armes nucléaires.

Il serait utile, pour renforcer la confiance et le climat de sécurité extérieure de la Mongolie et pour établir un lien entre la sécurité nationale du pays et la sécurité et la stabilité régionales, de promouvoir au niveau de la politique de l'État le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, de définir encore plus clairement ce statut et de le respecter.

Dans la pratique des relations internationales, le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie représente une démarche novatrice, que l'on pourrait considérer, dans son contexte plus large, comme une contribution concrète de la Mongolie à la politique suivie et aux efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires.

Compte tenu de ce qui précède et à l'occasion de l'adoption de la loi de la Mongolie relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires, le Grand Houral d'État de la Mongolie décide :

1. De charger le Gouvernement/R. Amarjargal/de prendre les mesures suivantes :

1) Coopérer activement avec les États et les organisations internationales compétentes, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique et s'assurer de leur assistance dans l'application de la loi de la Mongolie relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires et de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie»;

2) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des stations de détection des essais d'armes nucléaires se trouvant sur le territoire de la Mongolie;

3) Faire rapport, le cas échéant, au Comité permanent de sécurité et de politique étrangère du Grand Houral d'État de la Mongolie sur l'application de la loi de la Mongolie relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires, de la présente résolution et des autres textes législatifs adoptés conformément à ces instruments.

2. La présente résolution prend effet au jour d'entrée en vigueur de la loi de la Mongolie relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

Le Président

(Signé) R. GONCHIGDORJ